

DELTA **pass**

**Formulaire de demande
d'agrément à la télé-procédure**

DELTA@ - D



www.conex.net

105 rue Millecamps
F59226 Rumegies
Tél. 33 (0)3 27 48 37 37
Fax. 33 (0)3 27 48 37 38
conex@conex.net

Formulaire de demande d'agrément à la télé-procédure DELT@-D

- à l'importation
- à l'exportation

Cocher l'une ou l'autre des propositions, ou les 2 selon votre cas.

Informations relatives à la société bénéficiaire

1- Informations relatives à la société bénéficiaire	
La société	Raison sociale : SOCIETE.DU.NORD.....
	N° SIRET : 33199840100029.....
	Adresse : 15 RUE DE LILLE..... 59.810.LESQUIN.....
	Forme juridique : SNC <input type="checkbox"/> S.A <input checked="" type="checkbox"/> SARL <input type="checkbox"/> Entreprise individuelle <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>
	Contacts (tél, fax, mél) : Mr. RICHARD.....
Tél 03.20.58.67.00 - Fax 03.20.58.67.01 - info@sdn.net.....

Renseignez ici le nom de votre société, le numéro de SIRET, l'adresse, la forme juridique ainsi que contact (nom, numéro de téléphone, fax, mél).



Informations relatives aux modalités de dédouanement

Le dédouanement

- Dédouanement effectué : pour son propre compte pour le compte d'autrui
- Appel à un commissionnaire en douane pour l'accomplissement des formalités de dédouanement : à l'importation Oui Non (si c'est le commissionnaire qui fait la demande d'agrément, se reporter aux pièces à fournir à la fin du formulaire)

à l'exportation Oui Non (si c'est le commissionnaire qui fait la demande d'agrément, il doit fournir la liste de ses clients)

- Représentation : à l'importation représentation directe représentation indirecte
- à l'exportation représentation directe représentation indirecte

Numéro SIRET du représentant et coordonnées (annexer le contrat de représentation):

.....
 • Localisations des marchandises (en cas de PDU, les mentionner par bureau de rattachement) :
 RUMEGIES.....

Suite sur papier libre

- Les services de la société directement concernés par DELT@-D :

service douane service commercial service réception

service expédition service magasin autre

- Equipements informatiques (type et logiciel employé comme navigateur) utilisés par ces services :

- La société utilisera pour déclarer (les guichets sont exclusifs):

à l'importation : Le guichet DTI Le guichet EDI Coordonnées du prestataire de connexion :

CONEX - Agrément C2007.04

à l'exportation : Le guichet DTI Le guichet EDI Coordonnées du prestataire de connexion :

CONEX - Agrément C2007.04

- La société souhaite bénéficier de la non présentation des documents joints en vertu de l'article 95 du code des douanes : oui non

A ne remplir que si c'est un commissionnaire qui fait la demande.

Représentation directe : C'est le prestataire qui accomplit les formalités directement au nom et pour le compte du donneur d'ordre.

Représentation indirecte : Le prestataire accomplit indirectement en son nom et pour le compte du donneur d'ordre les formalités douanières, et qui intervient, s'il y a lieu, pour aplanir les difficultés qui pourraient se présenter.

Ne pas remplir pour l'EDI

Prestataire :
CONEX - Agrément C2007.04





Informations relatives aux modalités de dédouanement

Les documents

- La société souhaite bénéficier de la non présentation des documents joints en vertu de l'article 95 du code des douanes : oui non

Lieu(x) d'archivage des documents (indiquer dans le cas d'un commissionnaire en douane si ce dernier prend la responsabilité du stockage des documents originaux) :

..SOCIETE DU NORD.....
15 RUE DE LILLE
59 810 LESQUIN

Cochez 'oui' si vous désirez archiver vous-mêmes les documents. (Voir Art.95 du code des douanes ci-dessous)

Renseignez le lieu d'archivage si vous avez coché 'oui' au point précédent.

CODE DES DOUANES - Article 95

(Loi n° 97-1239 du 29 décembre 1997 art. 26 V finances rectificative pour 1997 Journal Officiel du 30 décembre 1997)

(Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 art. 88 finances rectificative pour 2004 Journal Officiel du 31 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

(Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 finances rectificative pour 2006 art. 94 Journal Officiel du 31 décembre 2006)

1. Les déclarations doivent être faites par écrit sauf lorsqu'en application des règlements communautaires en vigueur, il leur est substitué une déclaration verbale.

1 bis. Dans les cas dont la liste et les conditions d'application sont fixées par arrêtés du ministre chargé du budget, les déclarations peuvent être faites par voie électronique. Ces arrêtés fixent notamment les conditions d'identification des déclarants et les modalités d'archivage des documents qui ne sont pas annexés aux déclarations.

2. Elles doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des mesures douanières et pour l'établissement des statistiques de douane.

3. Sauf dans les cas prévus au 1 bis, les déclarations doivent être signées par le déclarant. Dans les cas prévus au 1 bis, la transmission d'une déclaration électronique dans les conditions arrêtées par le ministre chargé du budget emporte les mêmes effets juridiques que le dépôt d'une déclaration faite par écrit, signée et ayant le même objet. Cette transmission vaut engagement en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration et l'authenticité des documents y annexés ou archivés.

3 bis. Pour les déclarations en douane régies par les règlements communautaires, le déclarant est la personne qui fait la déclaration en douane en son nom propre ou celle au nom de laquelle une déclaration en douane est faite.

4. Le directeur général des douanes et droits indirects détermine par arrêté la forme des déclarations applicables aux opérations mentionnées à l'article 2 ter ainsi que la forme des déclarations autres que celles prévues par les règlements communautaires en vigueur. Il fixe également les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés.



Opérations de dédouanement

3- Opérations de dédouanement

• Numéro d'agrément PDD (Rubrique obligatoire si l'opérateur disposait déjà d'un numéro d'agrément. Dans le cas contraire, cette rubrique ne doit pas être remplie) : à l'importation : ..B1234.....

à l'exportation : ..B4321.....

• Bureau de domiciliation : à l'importation ..Lesquin CRD.....

à l'exportation ..Lesquin CRD.....

• Bureaux de rattachement en cas de PDU : à l'importation

à l'exportation

• Régimes douaniers principalement utilisés :

à l'importation : 4000 - 7100 - 4071

à l'exportation : 1000

• Période de globalisation pour la déclaration complémentaire globale :

à l'importation : décade mois

à l'exportation : décade mois

• Le bénéficiaire souhaite-t-il utiliser la procédure du taux de change unique conformément aux dispositions de la DA 91.084 du 13/06/91? Oui Non

Dans l'affirmative, préciser les devises concernées :

Voir annexe 2
BOD N°5551 du 13.06.91

• Le bénéficiaire bénéficie-t-il de la mesure de décautionnement de la TVA?

Oui Non

Voir annexe 3
BOD N°6687 du 27.10.06

N.B : Le bénéfice de la procédure de dédouanement domicilié demeure subordonné à l'importation à la mise en place d'une garantie par l'opérateur.



IV - PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE DÉDOUANEMENT

4.1 Cas général

Le principe et les modalités d'application du taux de change mensuel exposés aux titres II et III ci-dessus, s'appliquent dans les mêmes conditions à chaque déclaration simplifiée.

Le taux de change à retenir pour la conversion en monnaie nationale des éléments relatifs à la valeur en douane est le taux de change «mensuel» en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration simplifiée.

Toutefois, dans les cas où l'avis d'arrivée vaut D.I.S, le taux à prendre en considération est celui en vigueur au jour d'expédition de cet avis.

4.2 Cas particulier: autorisation de recourir à un taux de change unique pour la période couverte par la déclaration complémentaire globale:

Cette mesure constitue une simplification indéniabie, pour le déclarant qui connaîtra dès le début de la période le taux de change qui sera retenu pour la conversion en monnaie nationale des éléments relatifs à la détermination de la valeur taxable des marchandises importées, exprimés dans la monnaie étrangère concernée, pour toutes les déclarations simplifiées déposées au cours de la période de globalisation.

4.2.1 Principe

Le règlement (CEE) n° 593/91 prévoit dans son article 4 bis, la possibilité d'autoriser les déclarants bénéficiant d'une procédure simplifiée de dédouanement avec dépôt d'une déclaration périodique, à retenir un taux de change unique valable pour toutes les opérations réalisées au cours de la période de globalisation.

L'utilisation de cette facilité a pour effet d'annuler automatiquement les dispositions relatives à la clause de sauvegarde. Ceci signifie qu'un seul taux s'applique alors à toutes les opérations de la période couverte par la déclaration complémentaire globale, quelle que soit l'ampleur des fluctuations de la ou des devises concernées.

4.2.2 Modalités d'application

4.2.2.1 Autorisation:

Le bénéfice du système de taux de change unique est subordonné à une autorisation préalable du service des douanes.

En conséquence, les déclarants souhaitant bénéficier de cette facilité devront en faire la demande auprès du Receveur du bureau de douane où sont domiciliées leurs opérations, dans les conditions exposées ci-après.

Le déclarant peut en faire la demande, indifféremment, lorsqu'il sollicite le bénéfice de la procédure simplifiée de dédouanement, ou lorsque celle-ci est en vigueur.

L'autorisation devra nécessairement mentionner la ou les monnaies étrangères pour lesquelles le déclarant souhaite bénéficier du taux de change unique.

L'autorisation délivrée prendra effet à compter du premier jour de la période de globalisation du mois suivant son octroi.

Un exemplaire de cette autorisation devra être annexée à la convention de procédure de dédouanement à domicile.

L'autorisation relative au recours au taux de change unique est valable tant que la procédure simplifiée reste en vigueur, sauf en cas de résiliation du système par le service ou le déclarant.

Si le déclarant renonce au bénéfice du taux de change unique, le changement de système s'applique à partir de la déclaration complémentaire globale de la période suivant la renonciation, à condition que le service en ait informé par écrit au moins 10 jours avant le début de cette période.

Inversement, si le déclarant notifie au service l'intention de modification moins de 10 jours avant le début de la période couverte par la déclaration complémentaire globale suivante, le changement prendra effet à partir non pas de cette période, mais de celle d'après.

Exemple:

Période de globalisation : du 1^{er} au 28 février.

Si le service est informé du changement de système le 20 janvier (soit 11 jours avant le début de la période suivante), cette modification entrera en vigueur à partir de la déclaration complémentaire globale couvrant la période du 1^{er} au 28 février.

En revanche, si le service est informé du changement de système le 25 janvier, cette modification ne pourra s'appliquer qu'à partir de la déclaration complémentaire globale couvrant la période du 1^{er} au 31 mars.

4.2.2.2 Fonctionnement du système de taux de change unique:

Le déclarant autorisé pour une monnaie donnée à recourir au système du taux de change unique, devra utiliser pour les déclarations simplifiées déposées au cours de toute la période de globalisation, le taux de change applicable et déterminé selon les modalités fixées dans la présente instruction, le premier jour de la période couverte par la déclaration périodique.

4.2.2.3 Retrait de l'autorisation

En cas de constatation d'infractions ou d'irrégularités, le receveur peut, à tout moment, retirer l'autorisation accordée, sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.

Toute décision de retrait devra être motivée, dans les conditions habituelles.

 Annexe 3 - BOD N°6687 du 27/10/06

Bulletin officiel des douanes

CREDIT D'ENLEVEMENT
DISPENSE DE CAUTION POUR LE REPORT DE
PAIEMENT DE LA TVA

BOD n° 6687
du 27 octobre 2006
texte n° 06-044
nature du texte : DA
du 23 octobre 2006
classement : C.2-C.3
RP :
bureau : B/1
nombre de pages : 12
diffusion :
NOR : ECO D 06 00 042 S
mots-clés : crédit d'enlèvement,
TVA, dispense de caution

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

Article 91 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 décret n° 2006-741 du 29 juin 2006

Texte abrogé :

Texte modifié :



DELTA pass

<http://www.douane.gouv.fr/data/file/4236.pdf>



Informations relatives au trafic de la société

4. Informations relatives au trafic de la société	<ul style="list-style-type: none"> Principaux produits dédouanés (désignations commerciales et SH) : <ul style="list-style-type: none"> à l'importation : Tissus de coton 520812..... à l'exportation : Chemises coton 620520 - Produits de beauté 330499..... Connaissance par le bénéficiaire des réglementations particulières applicables aux produits précités : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
	<p>Préciser quelles sont les réglementations particulières applicables et la documentation utilisée :</p> <p>à l'importation :</p> <p>à l'exportation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Estimation des quantités et valeurs importées et exportées en moyenne chaque année : <ul style="list-style-type: none"> IMPORT : 1000 tonnes / 200 000 euro..... EXPORT : 3000 tonnes / 13 500 000 euro..... Indication des principaux pays : <ul style="list-style-type: none"> de provenance des marchandises , à l'importation : CHINE (CN) - INDE (IN)..... de destination des marchandises , à l'exportation : EUAN (US) - SUISSE (CH).....



Mode d'acheminement des marchandises

5- Mode d'acheminement des marchandises	<ul style="list-style-type: none"> Mode de transport généralement utilisé : <ul style="list-style-type: none"> à l'importation : MARITIME..... à l'exportation : MARITIME - ROUTE..... Lieu(x) d'entrée ou de sortie des marchandises sur le territoire communautaire : <ul style="list-style-type: none"> LE HAVRE - ANVERS.....
	<ul style="list-style-type: none"> Accomplissement des formalités de transit, au moyen de : <ul style="list-style-type: none"> NSTI <input checked="" type="checkbox"/> TIR <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) <input type="checkbox"/> A l'exportation, dans les cas où le régime du transit n'est pas utilisé, préciser la nature du document justificatif de sortie de la Communauté : <ul style="list-style-type: none"> impression de la DSE ayant obtenu le BAE <input type="checkbox"/> document commercial (à préciser) <input checked="" type="checkbox"/> Exemple 3 du DAU A l'exportation, l'entreprise souhaite-t-elle placer les marchandises en magasin ou aire d'exportation ? Non <input type="checkbox"/>

L'exemplaire 3 du DAU n'a pas été prévu, il est préférable de le mentionner.





Obtention du statut d'opérateur Pro.dou@ne (Guichet DTI)

6.1- Obtention du statut d'opérateur Pro.Dou@ne (guichet DTI)

La société bénéficiaire dispose-t-elle du statut OPPD (opérateur [Pro.Dou@ne](#)) ?

Oui Non

Si non, ce statut doit être demandé pour l'ensemble des établissements de la société ou pour l'un de ses établissements et vaut pour l'ensemble des téléservices et l'ensemble des bureaux de douane. Les correspondants désignés dans la convention OPPD (formulaires à remplir en annexe) procèdent eux-mêmes au rattachement (ou au détachement) des comptes des utilisateurs collaborateurs de l'entreprise ou des établissements.

De plus, le statut OPPD permet également à la société de gérer en interne les droits sur le téléservice en optant pour l'administration déléguée :

La société souhaite-t-elle bénéficier de l'administration déléguée ?

Oui Non

Si non, la société doit désigner les comptes à habiliter par la douane pour le téléservice DELT@-D :

Nom	Prénom	Identifiant du compte	Adresse courriel	Type de droit donné (consulter ou gérer) sur la téléprocédure

Suite sur papier libre

N.B : Dans le cas où le titulaire de l'agrément se fait représenter, c'est le représentant qui prendra la qualité d'opérateur [Pro.Dou@ne](#) (joindre une copie de son formulaire d'adhésion au statut OPPD)

Dans le cas du DTI le statut OPPD est facultatif, il vous permettra le cas échéant de visualiser l'état des déclarations et de consulter TRIGO.
Dans le cas où vous en faites la demande l'administration déléguée n'est pas nécessaire.



DELTA **PASS**



Connexion à la télé-procédure via le guichet EDI

6.2- Connexion à la télé-procédure via le guichet EDI

La société utilise les services d'un prestataire EDI

Oui Citer les coordonnées du prestataire de connexion CONEX SA - Agrément C 2007-004

Non Joindre la copie du certificat de connexion EDI délivré par le CID

Le demandeur a pris connaissance des conditions d'utilisation de la télé-procédure reprises ci-dessous.

Fait à Lesquin....., le 06/03/2007.....

Signature du représentant légal du bénéficiaire

Mr. François RICHARD
Responsable Douane SDN



DELTA **PASS**